

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-034 de mise en demeure

Société PROTEC INDUSTRIE à BEZONS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 181.25 et R. 515-90 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1988 autorisant la société SEPROJA à exploiter des installations de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de BEZONS – 208/210,b rue Michel Carré ;

Vu le courrier préfectoral du 13 novembre 2008 prenant acte du changement de raison sociale de la société SEPROJA devenant la société PROTEC SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 prenant acte de la succession de la société PROTEC INDUSTRIE à la société PROTEC SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0477 du 17 mai 2021 portant imposition de prescriptions de mesures d'urgence à la société PROTEC INDUSTRIE pour son site implanté 208/210, rue Michel Carré sur le territoire de la commune de BEZONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courriel du 19 décembre 2023 de la société PROTEC INDUSTRIE transmettant à l'inspection des installations classées la sixième version de l'étude de dangers pour son site de BEZONS ;

Vu le rapport du 12 janvier 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la transmission de la sixième version de l'étude de dangers par la société PROTEC INDUSTRIE ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 adressé à la société PROTEC INDUSTRIE lui transmettant le rapport du 12 janvier 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société PROTEC INDUSTRIE s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que l'instruction de la sixième version de l'étude de dangers transmise par l'exploitant a permis de constater que :

– les règles méthodologiques applicables aux études de dangers définies par les arrêtés ministériels modifiés des 29 septembre 2005 et 26 mai 2014 susvisés, et précisées dans la circulaire du 10 mai 2010 ne sont pas respectées ;

– la persistance d'insuffisances, tant sur la forme que sur le fond, empêche la détermination de l'acceptabilité de l'établissement dans son environnement et la démonstration de l'adéquation de la démarche de maîtrise du risque de l'exploitant ;

– compte-tenu de leur nombre ou de leur importance, ces manques ne pourront manifestement pas être levés par une tierce expertise, ou bien être réglementés par l'application de nouvelles prescriptions complémentaires à l'installation ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société PROTEC INDUSTRIE de remettre une étude de dangers conforme à la réglementation applicable et réalisée dans les règles de l'art ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société PROTEC INDUSTRIE implantée sur le territoire de la commune de BEZONS, 208/210, rue Michel Carré, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de SIX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2021-0477 du 17 mai 2021 portant imposition de prescriptions de mesures d'urgence précité, en transmettant une mise à jour de l'étude des dangers conforme à la réglementation et réalisée dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

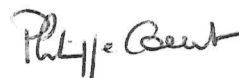
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BEZONS sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

11 MARS 2024

Le préfet,



Philippe COURT